

ARRETE N° 064 / 2026  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE AMIRAL TROUDE

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de l'entreprise SADE – 20 rue d'Armorique – 22120 YFFINIAC, sollicitant un arrêté de circulation ;

Vu l'accord des entreprises EUROVIA - 7 rue Alfred Kastler - 29200 BREST et JARDIN SERVICE – 28 ZA de Penhoat – 29860 PLABENNEC, en charge des travaux d'aménagement du centre-ville de Guipavas ;

Considérant que pour permettre des travaux de terrassement, pour le compte d'ENEDIS, 1 rue Amiral Troude à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Du lundi 09 février 2026 au vendredi 13 février 2026, la chaussée, rue Amiral Troude, sera barrée et la circulation routière sera interdite, dans le respect des travaux d'aménagement du centre-ville de Guipavas.

**Article 2**

La circulation et le stationnement seront interdit, pendant les opérations de chantier, au droit des travaux, jusqu'au terme de l'intervention.

**Article 3**

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise SADE – 20 rue d'Armorique – 22120 YFFINIAC, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et auront en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

**Article 4**

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

**Article 5**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

**Article 6**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sous leur autorité respective, Monsieur le Directeur de l'entreprise SADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 28 janvier 2026

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Jacques GOSSELIN,  
Adjoint aux travaux

